

AU 2022-100

DECISION DU MAIRE

3.3.3 - Domaine et patrimoine

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De signer un bail professionnel avec Monsieur Peter LEMESIC VON BEBRINA GORNJA, Psychologue - Psychanalyste, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, selon les termes du bail.

<u>Article 2</u>: De fixer le montant du loyer à la somme annuelle de 4 599,12 € HT soit 5 518,94 € TTC.

<u>Article 3</u>: **De constater** la recette de cette location au chapitre 75, article 752 du budget annexe « immeubles de rapport ».

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la décision ayant été affichée le et reçue en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221216-AU_2022_100-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Fait à Robion, le 16 décembre 2022 Le Maire.

Noucluse 1

Patrick SINTES